

## ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS A SAINT-HILARION (ACL)

\*\*\*\*\*

# REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 -

En application de l'Article 20 des statuts, les dispositions ci-après sont prises par l'assemblée générale de l'ACL (Association Culture et Loisirs) sur proposition du conseil d'administration.

### ARTICLE 2 -

Issu du conseil d'administration et élu par les administrateurs, le Bureau, composé de 5 à 7 membres se réunit une fois par mois (10 fois par an en moyenne) pour gérer, organiser et planifier les actions des sections. Le Bureau peut décider des achats ou investissements jusqu'à un plafond de 750€, au-dessus duquel il devra soumettre le projet, pour accord, au conseil d'administration.

### ARTICLE 3 -

Les rapports entre la mairie et l'association de l'ACL - utilisation de la salle des fêtes par exemple - sont définis par une convention revue tous les 3 ans, signée par le président de l'ACL et le maire. Le Bureau est le correspondant exclusif de l'ACL (sections ou membres) pour toute relation avec le maire et les services de la mairie.

### ARTICLE 4 -

En application de l'article 4 des statuts, les activités de l'ACL peuvent être confiées par le conseil d'administration à des sections spécialisées, créées à cet effet sans limitation. Tous les membres des sections doivent être inscrits comme membre actifs de l'ACL et payer régulièrement leur cotisation.

Le bénévolat des membres et des responsables des sections est une règle stricte.

Les sections ne sont pas autorisées à employer des salariés.

**Les sections peuvent faire appel à des intervenants extérieurs rétribués après accord du bureau. Dans ce cas, l'intervenant devra présenter des factures en bonne et due forme.**

Le conseil d'administration prononce la fermeture d'une section lorsque le nombre de membres devient insuffisant pour en assurer le fonctionnement, lorsqu'une action entreprise sort du cadre convenu, lorsque les recettes ou les dépenses s'écartent du budget au point d'en compromettre l'équilibre, lorsque leur contrôle n'est plus possible, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par exemple, si les règles de fonctionnement et de convivialité ne sont plus respectées.

### ARTICLE 5 –

Le président de l'association, le secrétaire général et le trésorier sont membres de droit de chaque section, mais chaque section sera suivie plus particulièrement par un membre du Bureau **ou du conseil d'administration**. Il devra assurer les liaisons entre la section et le Bureau, notamment à l'occasion des décisions du Bureau qui risquent d'affecter le fonctionnement de la section.

Pour que la création d'une section soit approuvée par le Bureau, plusieurs conditions doivent être remplies. Citons principalement : un objet intéressant et conforme aux statuts, la

présence d'un animateur au moins prêt à en assumer durablement l'organisation et la responsabilité, un budget équilibré tenant compte de la cotisation individuelle due par chaque membre à l'association, une participation financière des membres de nature à couvrir les dépenses courantes, des investissements raisonnables justifiés par la pérennité de l'activité. Si une subvention est nécessaire, il devra en être fait état dans le projet de création.

Le responsable de chaque section devra fournir au trésorier de l'**ACL** une proposition de budget annuel avant la fin de chaque exercice. En cours d'année il devra respecter les conventions définies par le Bureau pour le contrôle et le recouvrement des recettes d'une part, le contrôle et le règlement des dépenses d'autre part.

Les responsables des sections sont réunis avec les membres du bureau au moins deux fois par an pour faire le point des activités.

Les subventions, participations et aides obtenues par les sections en vue d'activités précises sont affectées à la section. En cas de non-utilisation totale ou partielle en fin d'exercice, elles sont comptabilisées dans la masse du budget de l'association, et pourront éventuellement être reportées aux budgets suivants, au titre de fonds disponibles affectés à la section.

Le solde des comptes des sections, qu'ils soient positifs ou négatifs, est comptabilisé dans la masse des comptes de l'association.

Le trésorier de l'association tient à jour les comptes des sections en fonction des recettes et des dépenses dont les justificatifs lui sont remis et en fonction des mouvements bancaires dont il assure le contrôle. La situation financière des sections est régulièrement présentée à chaque responsable et, après consolidation dans les comptes d'ensembles de l'association, aux membres du Bureau.

Les comptes de clôture de chaque exercice et le budget prévisionnel sont préparés par le trésorier de l'association qui les soumet au conseil d'administration et les présente à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 6 –**

Dans le cas où une association locale, n'appartenant pas statutairement à l'**ACL**, souhaite établir avec celle-ci des liens fonctionnels, ses membres sont alors dénommés « membres associés ».

Les membres associés sont normalement représentés, au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'**ACL**, par leur président, ou en cas d'impossibilité, par un administrateur accrédité dûment accepté par le conseil d'administration de l'**ACL**.

Ils doivent acquitter une cotisation collective fixée par le conseil d'administration en fonction du nombre de membres participant aux activités de l'**ACL** et approuvée par l'assemblée générale.

Lors des assemblées générales de l'**ACL**, l'association locale associée dispose de trois voix seulement. La représentation par mandat n'est pas permise pour cette catégorie de membre.

#### **ARTICLE 7 -**

Lors des assemblées générales, la représentation des membres actifs est définie par l'art.6 des statuts.

Les pouvoirs en blanc restent à la disposition du président, car ils ne peuvent être utilisés que pour exprimer des votes conformes aux résolutions présentées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut organiser des votes par correspondance. Dans ce cas les questions soumises au vote sont clairement explicitées dans une note d'information distribuée à tous les membres, les bulletins sont collectés sous double enveloppe, l'enveloppe

extérieure devant obligatoirement comporter le nom du membre votant pour permettre le contrôle et l'établissement de la feuille de présence. Si le vote par correspondance n'exclut pas le vote en assemblée, un membre ayant voté par correspondance ne peut évidemment pas participer au vote en assemblée sur la même question.

#### **ARTICLE 8 –**

Les élections au conseil d'administration et au bureau se déroulent, soit à mains levées soit à bulletins secrets si un membre l'exige, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. L'usage des pouvoirs est défini par l'art.10 des statuts.

Le remplacement des membres du conseil d'administration et du bureau en cours d'année est limité au tiers des membres.

#### **ARTICLE 9 -**

Trois absences consécutives, non motivées, d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration ou du bureau, suivant le cas, entraîne son exclusion du conseil d'administration. Le poste est aussitôt pourvu comme indiqué à l'**art. 7** du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 –**

Dans les limites du budget, et dans les cas dûment justifiés, il peut être accordé, à tout membre actif chargé de mission, des remboursements de frais suivant avis du président et décision du Bureau.

#### **ARTICLE 11 -**

Les équipements, que l'association finance et met à la disposition des sections, sont et restent la propriété pleine et entière de l'**ACL**. Il en est tenu un inventaire permanent par un représentant du Bureau.

Si un membre met bénévolement un équipement à la disposition d'une section, il est tenu d'en faire la déclaration par écrit au bureau, faute de quoi l'association déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

#### **ARTICLE 13 -**

L'exercice annuel est fixé du 1er septembre au 31 août suivant. Il peut être modifié, sur proposition du Bureau, par une décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 14 -**

Le présent règlement intérieur annule le précédent et il a été approuvé par le conseil d'administration du 01 septembre 2022 et sera présenté à l'assemblée générale de 2022.

**Ce présent règlement a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration en réunion du 01 septembre 2022.**